



**ARRÊTE PERMANENT
VOIRIE RÉSEAUX
N° 2013/8**

PARKING PISCINE

**CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE
DITE ZONE BLEUE**

Nous, Emmanuel LAMY, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article :
L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :
L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,
R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,
R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes
R.417-3 relatif

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles :
L.141-11, R.141-13, R.141-14, R.141-16, R.141-17, R.141-18, R.141-19, R.141-20 et R.141-21 relatifs aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales,

Vu la demande en date du 15 avril 2013,

Vu les lieux,

Considérant que la gêne entraînée par le stationnement permanent de véhicules, parce que non limité dans le temps, sur le parking de la piscine, nécessite une zone de stationnement limitée dite **ZONE BLEUE**.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 22 avril 2013, une zone de stationnement à durée limitée dite ZONE BLEUE, sera instituée sur l'ensemble des emplacements précédemment en ZONE VERTE.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/3 du 23 janvier 2013 et complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement dans la ZONE BLEUE sera limitée à 6 heures.

ARTICLE 3 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apporter sur ceux-ci et d'une façon visible de l'extérieur :

- Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 du Ministre de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 : La réglementation de la ZONE BLEUE sera applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue, tous les jours de 8h00 à 16h00, à l'exception des Samedis, Dimanches, jours fériés et du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie Réseaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville le

Emmanuel LAMY